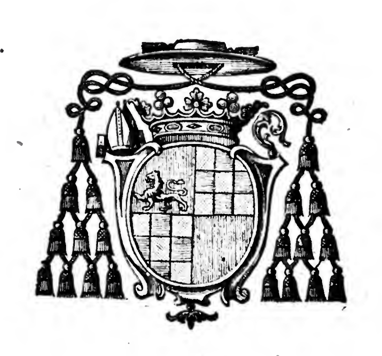
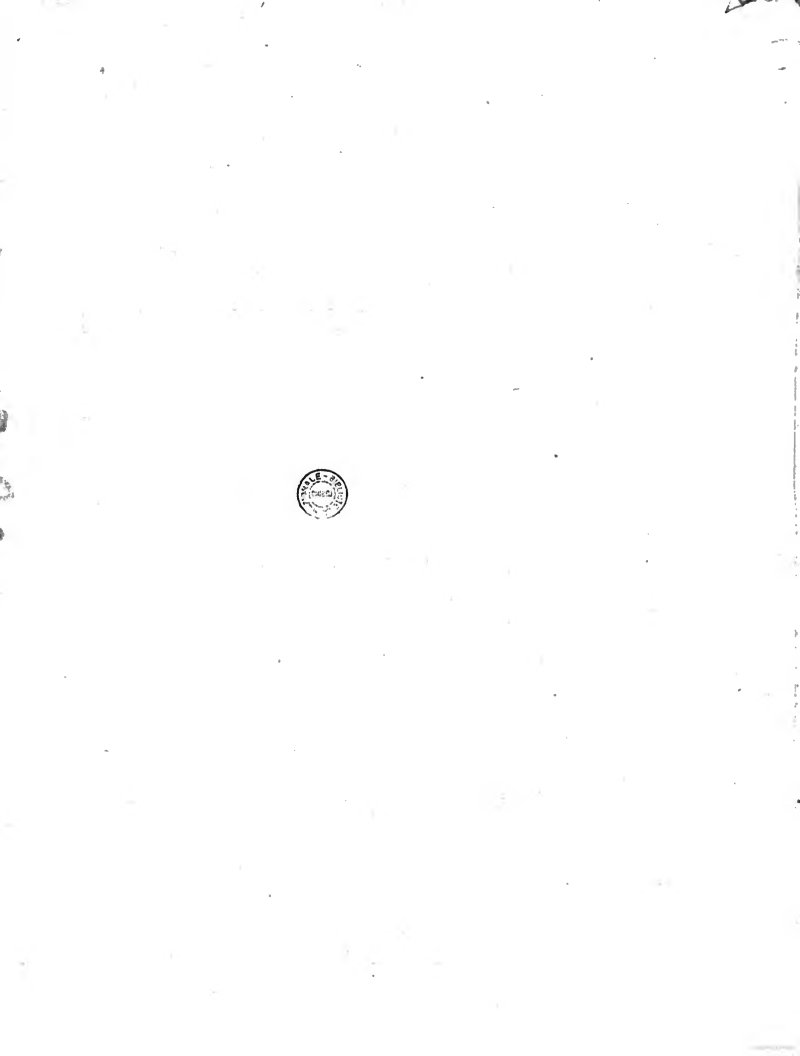
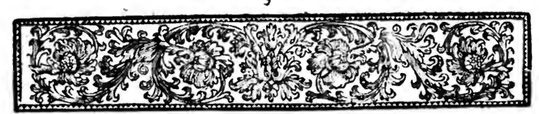
LETTRE PASTORALE
DE
MONSEIGNEUR L'EVÊQUE
DE PAMIERS
AU CLERGÉ ET AUX FIDELES
DE SON DIOCESE.

Dans laquelle il leur fait part de ses dernieres dispositions par rapport à l'affaire de la Constitution UNIGENITUS.



MDCCXXVII.





LETTRE PASTORALE DE MONSEIGNEUR L'EVÊQUE DE PAMIERS AU CLERGÉ ET AUX FIDELES DE SON DIOCESE.

Dans laquelle il leur fait part de ses dernieres dispositions par rapport à l'affaire de la Constitution UNIGENITUS.

JEAN-BAPTISTE DE VERTHAMON, par la permission divine, Evêque & Seigneur de Pamiers, President né des Etats du Pays de Foix, au Clergé & aux Fideles de nôtre Diocese, Salut & Benediction.



NOUS nous sentons plus obligés que jamais, mes tres-chers Freres, de prevenir & de dissiper les prejugés qui pourroient se former dans vos esprits; & nous pouvons le faire avec d'autant plus d'avantage, que la necessité des demarches que nous avons faites pour conserver la pureté de la doctrine & la sainteté des regles des mœurs, se montre tous les jours avec plus d'évidence par les efforts que fait l'homme ennemy pour repandre l'ivraye de l'erreur dans le champ de l'Eglise, & pour y étouffer la bonne semence des verités les plus saintes & les plus interessantes de la Religion. Un Pasteur qui s'endort dans ces circonstances, & qui n'avertit pas la maison d'Israël des dangers qui la menacent, doit craindre que le Seigneur ne luy redemande un jour le sang des ames qu'il aura laissées perir par son silence, & qu'il auroit pû préserver par des instructions données à propos.

Quelle utilité, mes tres-chers Freres, pourrions-nous trouver dans un ſilence, à la faveur duquel les ſaintes maximes de l'Evangile ſeroient miſes en oubli, & des opinions, nouvellement inventées par les hommes, prendroient la place de la doctrine ancienne de l'Egliſe, & viendroient ſapper parmy vous les fondemens & l'eſprit de la pieté chrêtienne. Qu'aurions-nous gagné en ne vous decouvrant pas les combats qu'on livre à la verité, pour donner cours à des erreurs pernicieuſes ſur le dogme & ſur la morale, ſi après que Dieu nous aura retirés de cette vallée de larmes, vous vous trouviés expoſés ſans précaution & ſans armes, aux attaques de l'ennemi, & reduits ou à luy ceder, en adoptant le relâchement & les nouveautés prophanes qu'il veut introduire, ou à luy reſiſter avec peu d'avantage & d'eſperance de ſuccès, faute d'inſtruction & de preparation au combat ?

Nous ne pouvons donc nous diſpenſer de vous inſtruire du veritable ſujet des troubles de l'Egliſe, & de vous exhorter à y prendre la part qui vous convient, en demeurant fermement attachés aux verités ſaintes dont vous avez été inſtruits dès vôtre enfance, & que nous avons la douleur de voir attaquées & proſcrites ſans ménagement. Ce qui nous preſſe encore davantage de remplir cette partie
2.Tim.4.6. de nos obligations, c'eſt *que le tems de nôtre depart s'approche*, & que l'âge de quatre-vingt-ans où nous ſommes arrivés, nous avertit que bien-tôt nous ne pourrons plus vous donner les avis & les inſtructions qui vous ſont neceſſaires, & que nous aurions à répondre au ſouverain Juge d'un ſilence & d'un amour de la paix pouſſés au delà de leurs juſtes bornes.

Pour prevenir ce malheur, nous avons reſolu, mes tres-chers Freres, de vous rendre un compte exact de nos ſentimens & de toutes nos démarches ſur l'affaire de la Conſtitution *Unigenitus*, & de vous expoſer dans la ſincerité & comme ſous les yeux de Dieu, les raiſons preſſantes & indiſpenſables que nous avons eûës de ne point l'accepter, & de nous oppoſer à ſon progrès par les voyes legitimes & canoniques que nous avons trouvées établies & en uſage dans l'Egliſe. Par là nous vous mettrons en état de nous juſtifier vous-mêmes, & de defendre la droiture & la regularité de nôtre conduite, contre ceux qui entreprendroient de vous la rendre odieuſe, & de nous noircir dans vos eſprits, ſoit pendant le peu de tems qui nous reſte à vivre avec vous, ſoit après nôtre mort.

Mais ce n'eſt pas nôtre interêt que nous cherchons ici, ni le ſoin d'une reputation auprès de vous, qui nous ſera toûjours precieuſe, & qu'il n'eſt pas permis à un Evêque de negliger. C'eſt vôtre propre

ſalut & l'obligation où vous êtes de connoître & d'aimer la verité qui ſeule peut vous delivrer, & d'être en garde contre l'erreur qui gagne comme la gangrene,& dont vous ſeriez plus ſuſceptibles, ſi nous n'avions ſoin de vous en avertir. Ecoutez-nous donc comme le Paſteur que Dieu vous a donné pour vous conduire dans les voyes du ſalut, & à qui il appartient de vous faire diſcerner & fuïr les pâturages empoiſonnés qui pourroient vous donner la mort, & de vous montrer les nourritures ſalutaires qui peuvent ſervir à vous donner la vie. Nous ne vous parlerons pas de nous-mémes, ni en nous appuyant ſur les penſées & les inventions de l'eſprit humain. Les divines Ecritures, la ſacrée Tradition, les deciſions authentiques de l'Egliſe ſeront nôtre regle, & le guide aſſuré que nous ſuivrons. En vous affermiſſant dans l'amour des verités du ſalut, qu'il a plû à Dieu de manifeſter aux hommes, nous vous inſpirerons une parfaite ſoumiſſion à l'Egliſe,qui eſt la depoſitaire,l'appui,& la colomne inebranlable de ces ſaintes verités, un attachement inviolable à ſon unité, & un profond reſpect pour ſes Paſteurs, lors méme qu'ils ne font pas tout ce que Dieu demande d'eux pour la défenſe de ces verités;ou qu'ils s'oublient eux-mémes juſqu'à les combattre & à les proſcrire.

Les dogmes de la Foy, les principes de la morale chrétienne,les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique vous étoient enſeignées paiſiblement avant que la Conſtitution *Vnigenitus* vit le jour. Nous employions nôtre vigilance & nos ſoins,afin que perſonne n'y donnât la moindre atteinte dans ce Dioceſe ; & ſi nous avions ſouvent ſujet de craindre que les regles de l'Egliſe ne fuſſent violées dans le ſecret du tribunal de la penitence;au moins nous venions à bout d'empécher qu'on n'enſeignât rien publiquement qui y fut contraire;& nous pouvions nous flatter de ne pas travailler en vain, en tâchant de reprimer les relâchemens & les abus du miniſtere des clefs qui pouvoient venir à nôtre connoiſſance.

Mais cette Conſtitution ne fut pas plûtôt devenuë publique, que nous prevîmes l'uſage qu'on en feroit pour changer la face de l'Egliſe,pour alterer ſes dogmes, pour renverſer ſa morale & ſa diſcipline. Tout nous parut ébranlé par ce Decret ; la Toute-puiſſance de Dieu ſur le cœur de l'homme en ce qui regarde le ſalut,l'efficacité de ſa grace,la neceſſité de ſon amour, la difference des deux alliances, la legitime adminiſtration du Sacrement de penitence, la lecture de l'Ecriture Sainte, les droits Sacrés de l'Epiſcopat, les libertés de l'Egliſe Gallicane, les maximes fondamentales de l'Etat, la ſûreté de la perſonne ſacrée de nos Rois. Nous fumes effrayés à

la vûë de tant de maux, & nous en ressentimes une vive douleur : Nous nous demandions à nous-mêmes comment on avoit pû faire une si funeste illusion au Pape, & l'engager à lancer les plus dures qualifications sur tant de Propositions si pures & si Orthodoxes ; & plus nous examinions, & nous tâchions d'approfondir, plus notre étonnement augmentoit ; plus nous découvrions la main ennemie qui a sacrifié nos libertés aux préventions Ultramontaines, pour obtenir de Rome l'approbation des nouveautés & des relâchemens introduits dans le dogme & dans la morale.

Ces réflexions nous déterminerent bien-tôt à ne point accepter la Bulle, & nous avons cru devoir prendre une route differente de celle des Prelats sur qui ce Decret avoit fait la même impression que nous avions éprouvée. Il n'y a, disions-nous, que ce qui est obscur qui puisse être expliqué favorablement ; mais où est l'obscurité d'une Bulle qui condamne un grand nombre de Propositions clairement conformes à l'Ecriture, à la Tradition, aux Conciles, aux expressions des Peres, au langage ordinaire de la pieté. On peut la trouver obscure & difficile, quand on est déterminé à la recevoir, parce qu'il s'agit alors d'accorder la doctrine qui en resulte avec ce qui a toûjours été crû, & d'apliquer à chaque Proposition les qualifications vagues & indeterminées qu'elle prononce : mais tout est clair & facile en le rejettant, parce qu'il suffit pour cela que plusieurs des Propositions ne meritent aucune censure. Nous déclarames aussi dès le vivant du feu Roi que nous ne voïons pas comment on pouvoit recevoir la Constitution ; & ni les Ordres de ce grand Prince, que nous aurions d'ailleurs souhaité de pouvoir satisfaire, ni l'exemple du plus grand nombre des Prelats du Royaume qui accepterent dans l'Assemblée de 1714. ou après, ne purent nous faire changer de sentiment.

La methode que suivit cette Assemblée en acceptant la Constitution, avec des explications, nous parut d'une très-dangereuse consequense pour la foi ; parce qu'en s'y attachant, il n'y a point de décision erronnée & contraire à la foi qu'on ne puisse accepter. Elle nous parut peu digne de la gravité Episcopale ; parce que sous pretexte d'expliquer la Constitution, on la contredit en plusieur points importans : on l'accepte de bouche, & on la rejette en effet ; on déclare qu'on y a reconnu la doctrine de l'Eglise, & on y substituë une doctrine que le texte de la Bulle désavouë & rejette clairement : on dit en France qu'on l'a reçûë relativement aux explications, & on s'en fait honneur, parce que cela est necessaire pour appaiser les plaintes & les murmures qui s'élevent de

toute part ; & on fait entendre à Rome qu'on a reçû purement & ſimplement, & on garde le ſilence ſur les Brefs du Pape qui le certifient. En un mot les explications ne ſont pour Rome qu'un rempart oppoſé aux fauſſes interprétations de la Bulle ; & elles ſont en France une précaution neceſſaire pour mettre à couvert la doctrine de l'Egliſe obſcurcie & ébranlée par la Conſtitution. L'Inſtruction Paſtorale de cette Aſſemblée nous parut même inſuffiſante pour la fin qu'on ſe propoſoit ; car les verités n'y ſont pas aſſez miſes à couvert ; les nouveautés de Molina y ſont ouvertement favoriſées ; la doctrine ancienne n'y trouve pas l'honneur & la préference qu'elle mérite ; on y hazarde diverſes expreſſions, & une en particulier ſur la crainte des peines, qui préſente viſiblement une erreur ; on y charge les Propoſitions & l'Auteur du livre d'où elles ſont tirées, de beaucoup d'imputations d'erreurs & d'intentions perverſes, dans leſquelles l'équité & la bonne foi, qui doivent éclater dans les jugemens que les Evêques prononcent, paroiſſent avoir été entiérement oubliées.

Il ne nous en auroit pas tant fallut pour rejetter cette methode & l'uſage qu'on en avoit fait : le mauvais ſuccès de tant de recherches, & d'une application ſoutenuë pendant plus de trois mois pour rendre la Bulle recevable, nous perſuada plus que jamais qu'elle n'auroit pas dûë être reçûë par des Evêques qui ſont obligés de marcher plus ſimplement, quand il s'agit de la foi, & dont la conduite doit être telle dans ces occaſions eſſentielles, qu'il ſoit toûjours facile de la juſtifier même dans l'eſprit des ſimples fidéles : nous primes auſſi une nouvelle & plus ferme reſolution de ne point accepter ni de cette maniére ni d'aucune autre ; parce qu'il n'y en a point qui puiſſe rendre bon ce qui eſt mauvais, ni faire une juſte & legitime alliance entre l'erreur & la verité.

Mais ne point accepter la Conſtitution, tandis que le plus grand nombre de nos Collegues dans l'Epiſcopat s'y ſoumettoit, ce n'étoit pas encore aſſez ; & nous avions ſujet de craindre que nous n'euſſions rempli notre devoir qu'à demi, en nous abſtenant ſimplement de prendre part à cette acceptation. L'obligation ſolidaire que la dignité Epiſcopale impoſe à ceux qui en ſont honorés, de veiller à la conſervation de la foi, de la morale, & de l'unité de l'Egliſe univerſelle, exigeoit que nous fiſſions ce qui étoit en nous pour arrêter le progrés de la Bulle, & pour l'empêcher d'acquerir dans l'Egliſe une autorité qu'elle ne merite point.

Le ſeul moyen qui nous reſtoit à oppoſer à ce mal, étoit de déferer toute l'affaire à l'Egliſe univerſelle par un appel canonique au

futur Concile General. Quatre Evêques de France, recommandables par leur lumiéres, par leur zéle pour l'Eglise, & par leur experience dans l'Episcopat, nous frayerent en 1717. le chemin dans lequel nous désirions d'entrer. La Sorbonne, c'est-à-dire la Faculté de Theologie la plus celebre du monde, & celle qui réünit dans son sein plus de science Ecclésiastique & plus de pieté, suivit l'exemple des quatre Prelats, & appella avec eux dans un concert de suffrages, & une plenitude de cœur qui fit voir bien clairement ce que cet illustre Corps pensoit de la Constitution. A peine cette grande nouvelle fut venuë jusqu'à nous, que nous nous empressames de nous unir aux Evêques Appellans, en adhérant à leur Appel. Jamais démarche n'a été plus consolante pour nous, ni ne nous a laissé une plus ferme confiance que Dieu l'approuveroit à son jugement. Jamais aussi nous n'en avons fait aucune avec plus d'ardeur, & dans une persuasion plus intime que nous y étions obligés & que nous aurions manqué à notre devoir en ne la faisant pas. La suite de dix années qui se sont écoulées depuis, n'a apporté aucun changement dans nos dispositions ; & nous pouvons encore vous dire aujourd'huy, mes très-chers Freres, ce que nous écrivions en 1719. dans une Lettre particuliére, que *si nous étions prêts à mourir, nous demanderions qu'on mit avec nous dans le tombeau l'Ecriture Sainte, qui a toûjours été le sujet de nos lectures & de notre méditation, & l'Appel que nous avons fait de la Constitution*, comme les titres qui nous font esperer avec plus de confiance que Dieu nous fera misericorde, & qu'il oubliera les fautes qui échapent à notre foiblesse dans le gouvernement de ce Diocese.

Cette Lettre est devenuë publique par l'impression, & est en datte du 8. May.

Après cette démarche essentielle nous laissâmes aux illustres Prelats dont nous avons suivi les traces, le soin de justifier l'Appel de la Constitution, d'exposer au grand jour le vrai sens de ce Decret, & de démontrer son opposition avec la doctrine commune & perpetuelle de l'Eglise. Ils s'en aquitterent avec tant de lumiére & de solidité dans le Mémoire qu'ils publiérent en commun en 1719. que nous aurions tâché en vain d'y ajoûter ou de rien faire de nous-mêmes qui pût en approcher. C'est par-là que nous nous crûmes dispensés de donner aucun nouvel Ecrit au Public : celui-là suffisoit, & nous avions droit de nous l'approprier, puisqu'il n'étoit fait que pour défendre une cause qui nous étoit commune avec les Prelats qui le donnoient en leur nom. D'ailleurs, les occupations continuelles que nous trouvons dans notre Diocese, & qu'il ne nous est pas libre d'interrompre, ni de confier

fier à d'autres, ne nous laissoient pas le loisir de travailler avec l'application qui auroit été necessaire, sur une affaire si étenduë & si importante. Nous profitons cependant de l'occasion qui se presente pour déclarer que nous approuvons ce Mémoire, & que nous l'adoptons comme l'instruction du procès intenté contre la Constitution, & la piece essentielle à laquelle il suffira de recourir, quand on voudra terminer par un dernier jugement les contestations dont l'Eglise est agitée.

L'Appel au Concile ne pouvant être attaqué en lui-même, on entreprit de le rendre inutile & de nul effet par un Accomodement, qui se terminoit à l'acceptation de la Constitution. Ceux qui croioient que la Bulle pouvoit être acceptée avec des explications qui missent à couvert la doctrine de l'Eglise, & qui arrêtassent l'usage pernicieux que les ennemis de la morale chrétienne, de la hierarchie & de nos libertés en faisoient, entrerent dans cet Accommodement. Pour nous qui en pensions autrement, & qui étions persuadés que nulle explication ne peut corriger les deffauts essentiels de la Bulle, ni désarmer ceux qu'elle autorise dans leurs mauvais principes, nous n'y prîmes aucune part. Il nous fut même facile de prévoir qu'il n'auroit aucune force, & qu'un tel ouvrage poussé par des vûës de politique & conclu en France, sans que les Evêques premiers Appellans fussent consultés ni entendus, & sans que le Pape qui y étoit le plus interessé, y donnât la moindre marque d'approbation, seroit bien-tôt renversé & laisseroit l'Eglise de France dans la même confusion qu'auparavant. C'est aussi ce que l'évenement a verifié d'une maniére trop éclatante. L'Accommodement est tombé à Rome ; on n'en a point été satisfait en France ; une multitude d'Appellans ont reclamé contre ; ceux qui ont ainsi accepté la Constitution, n'ont rien gagné par leur condescendance ; ceux qui l'avoient approuvée n'ont pas tardé à y donner atteinte ; la paix n'a point été renduë à l'Eglise, & le parti des acceptans n'en est devenu que plus hardi, & plus entreprenant. Il en sera de même de toutes les voïes de conciliation où la verité ne trouvera pas une pleine victoire, & où ceux qui l'aiment, ne diront pas ouvertement ce qu'ils pensent.

Peu contens de demeurer fermes dans notre appel, & de rejetter toute acceptation de la Bulle, nous fîmes avec six de nos illustres Confreres une nouvelle démarche auprès du Pape Innocent XIII. qui venoit de succeder à Clement XI. Ce nouveau Pape n'ayant point dans l'affaire de la Constitution les mêmes engagemens personnels que son predécesseurs, & s'étant même expli-

qué avant son exaltation d'une maniére à persuader qu'il n'aprouvoit point ce que Clement XI. avoit fait ; nous crûmes qu'il seroit assez disposé à nous écouter, & que les plaintes & les raisons de VII. Evêques qui n'avoient en vûë que l'interest de l'Eglise, & la conservation du dépôt de la foi, feroient impression sur son esprit. Nous lui écrivimes donc une lettre commune avec nos illustres confreres. Dans cette Lettre, nous souvenant du droit & de la liberté que nous donne notre caractére, & faisant reflexion à l'importance de l'affaire sur laquelle nous écrivions, nous découvrimes au chef des Evêques la grandeur de la playe que la Constitution faisoit à l'Eglise ; & en conservant tout le respect qui est dû à la chaire de S. Pierre, nous ne dissimulames rien de ce que nous étions obligés de representer à celui qui y étoit assis ; & nous lui indiquâmes sans détour le remede qu'il pouvoit apporter à de si grands maux. La Constitution renferme tant de deffauts essentiels dans le fond & dans la forme, & les régles les plus indispensables ont été si ouvertement violées en cette occasion, qu'il ne nous fut pas difficile de démontrer que cette Bulle est insoutenable, & que le Pape devoit la revoquer pour l'honneur du S. Siége & de l'Eglise, comme une piéce surprise à son predécesseur, & qui portoit sur le front tous les caractéres d'obreption & de subreption.

Mais quelques puissantes que fussent nos raisons, & quelque force que nous donnat la verité pour laquelle nous écrivions, le Pape ne jugea pas à propos d'y faire attention, ni de nous honorer d'une réponse. Quoy de plus surprenant que cette conduite ; & qui pourroit trouver mauvais que nous en fassions nos plaintes ? sept Evêques représentent au Pape, comme au chef visible du College Episcopal, que la Bulle de son predecesseur condamne un grand nombre de propositions, qui dans leur sens propre & naturel n'expriment que des veritez très-importantes, reçûës & approuvées de tout tems dans l'Eglise ; & que par un contrecoup necessaire elle autorise plusieurs nouveautés prophanes sur le dogme, & plusieurs erreurs pernicieuses sur la morale. Ils ne se contentent pas de le représenter ; ils le prouvent, & le rendent sensible par les fruits empoisonnés que produit tous les jours cette Bulle, & par les excés intolerables qui s'enseignent dans l'Eglise sur le fondement de cette pretenduë decision. Le Pape garde le silence ; & loin de courir au remede dont on luy montre la necessité, il s'engage à soûtenir une demarche qu'il n'auroit pas voulu faire luy-même, comme s'il n'y avoit pas un veritable deshonneur à adopter les fautes d'autruy, & à s'en rendre garand, & une solide gloire à les reparer.

Tel eſt le mal que ne peut manquer de produire l'opinion nouvelle & dangereuſe de l'infallibilité des Papes, Avant que les flatteurs de la Cour de Rome euſſent mis cette opinion en credit, les Papes pouvoient s'écarter du droit ſentier de la verité, & donner atteinte par des deciſions precipitées à la pureté de la doctrine chrétienne. Ils l'ont même fait pluſieurs fois; & l'hiſtoire de l'Egliſe en fournit tant d'exemples, qu'il eſt étonnant que quelqu'un tant ſoit peu inſtruit oſe le revoquer en doute, Mais au moins alors ces fautes pouvoient être aiſément reparées; & un Pape zelé pour la foy, & averti du danger où elle étoit expoſée, reformoit ſans peine la playe que ſon predeceſſeur y avoit faite. Mais l'opinion de l'infaillibilité ayant pris le deſſus à Rome, les fautes des Papes que cette invention de l'eſprit humain n'a pû rendre infaillibles, y ſont devenuës comme irréparables : le ſucceſſeur ſe regarde comme obligé de ſoûtenir ce qu'a fait ſon predeceſſeur, & il ne croit pas même être en droit de le reformer; & il n'y a que l'Egliſe univerſelle qui puiſſe guerir la playe qu'un Pape aura faite au dogme, à la morale ou à la diſcipline. Situation deplorable de l'Egliſe, & qui doit faire gemir ceux qui l'aiment & qui ſont jaloux de ſa gloire : C'eſt un mal pour les Papes d'eſtre ſujets à la ſeduction & à la ſurpriſe, & de ſe tromper quelquefois dans leurs deciſions : mais c'en eſt un autre incomparablement plus grand, d'eſtre engagés par principe à ne plus reconnoître les fautes de cette nature où ils peuvent eſtre tombés eux ou leurs predeceſſeurs.

Nôtre Lettre au Pape Innocent XIII. n'ayant rien produit à Rome, fut deſaprouvée en France & condamnée par un arret du Conſeil, dans lequel nous oſons dire que l'honneur qui eſt dû à l'Epiſcopat n'a pas été aſſez menagé.

Attaqués par M. le Cardinal de Biſſy dans la perſonne des quatre Evéques auſquels nous nous étions unis, nous fumes obligés de nous defendre, & nous eumes l'honneur de preſenter nôtre Réponſe au Roy avec nos Remontrances ſur l'Arreſt de ſon Conſeil. Nous nous attachames en particulier dans cette Réponſe à mettre en évidence les mortelles atteintes que M. le Cardinal de Biſſy dans ſon Inſtruction Paſtorale donne aux maximes & aux loix du Royaume, aux libertés de l'Egliſe Gallicane, à la neceſſité des Conciles generaux. Nous fimes voir que la cauſe que nous foutenons eſt inſéparable de celle de nos pretieuſes libertés, & que nos adverſaires ne peuvent ſe ſoutenir dans le party qu'ils ont pris, qu'en favoriſant les maximes ultramontaires, & en introduiſant dans le Royaume des maximes étrangeres d'une dangereuſe conſe-

quence, & contre lesquelles les Prelats & les Magistrats François se sont élevés avec zele en tant d'occasions.

Outre ces actes & ces écrits dont nous venons de parler sommairement pour les confirmer, nous ne voulons pas vous laisser ignorer, mes très-chers Freres, une autre demarche que nous avons faite depuis dans la méme vûë & pour les mémes motifs. Dès que nous eumes appris que la divine Providence avoit placé sur le S. Siege Benoit XIII. nous conçumes de grandes esperances que Dieu se serviroit de son ministere pour apporter quelque remede aux maux de l'Eglise. Nous luy exposames ces maux sans déguisement, de concert avec deux de nos illustres Confreres dans une lettre commune. Nous luy representames plusieurs des excès qui ont été enseignés dans l'Eglise sur le fondement de la Constitution *Unigenitus*, & le peril extréme auquel est exposé le dépot de la saine doctrine, depuis que les Amateurs de la Nouveauté se voyent autorisés par cette Bulle. Nous luy fîmes sentir l'opposition réelle de Clement XI. & d'Innocent XIII. ses predecesseurs sur la Constitution, Clement XI. auteur de cette Bulle a declaré tant de fois qu'elle étoit claire & qu'elle n'avoit pas besoin d'explications. Innocent XIII. son successeur immediat convient dans son Bref au Roy que l'erreur condamnée est couverte des couleurs de la verité : ce qui montre au moins évidemment la necessité indispensable d'expliquer la Constitution, Cependant ce Pape n'a donné aucune explication.

Quoy que nous n'ayons point reçû de réponse à cette lettre, nous ne doutons pas que S. S. n'en ait été touchée ; nous n'ignorons ni ses pieuses intentions, ni les obstacles que la prevention & la passion des ennemis de la verité & de la paix y opposent. Nous avons vû avec joye & avec actions de graces les preuves éclatantes du zele de N. S. P. le Pape pour l'ancienne & la saine doctrine dans son Bref aux Dominicains, qui a vengé la predestination gratuite & la grace efficace par elle-même des insultes des ennemis de ces dogmes *surs & inebranlables*. Nous savons, & personne n'en peut plus douter, que le Pape étoit prêt de donner son approbation authentique à douze Articles de doctrine, d'autant plus necessaires dans ces jours d'obscurcissement & de trouble, que les hommes font plus d'efforts pour s'opposer à un si grand bien ; & nous esperons toûjours qu'enfin la verité prevaudra contre l'erreur, que l'antiquité sacrée l'emportera sur la nouveauté prophane, que les inventions recentes de l'esprit humain cederont aux dogmes salutaires que la Tradition nous a transmis, & que N. S. P. Le Pape,

en donnant à ces articles le sceau de l'authorité Apostolique qui luy est confiée, preparera les voyes au triomphe complet de la verité.

Mais comme cette esperance est retardée, nous ne devons pas toûjours demeurer dans le silence, ni souffrir sans nous plaindre & sans reclamer que l'on attaque ouvertement, & qu'on entreprenne de proscrire les grandes & essentielles verités qui sont renfermées dans ces Articles. Plut à Dieu qu'elles n'eussent été combattues que par des ennemis obscurs sans credit & sans autorité ! Mais quelle douleur pour nous, & quelle tentation pour les Fideles de voir ces veritez attaquées par l'autorité Episcopale : de voir des Evêques de France condamner par des Mandemens, l'Ecrit qui les contient, & opposer une censure si scandaleuse aux pieuses intentions du Pape qui après les avoir murement examinés, étoit resolu de les approuver solemnellement.

C'est pour reparer en quelque sorte ce scandale que nous nous croions obligés de nous declarer pour la doctrine des 12. Articles, nous ne faisons que suivre en cela l'exemple de quelques-uns de nos illustres Confreres dont nous respectons les lumieres, dont nous admirons le zele, & auxquels nous sommes déja unis par des liens trop étroits, pour ne pas tacher de les imiter dans les demarches nouvelles que l'amour de l'Eglise leur fait faire, disposés à partager avec eux les contradictions qu'ils souffrent, & les vexations auxquelles ils sont tous les jours exposés. Nous ne croyons pas devoir nous étendre beaucoup pour établir l'orthodoxie de cette doctrine, & l'interêt essentiel qu'à l'Eglise de la maintenir. Il nous suffira, mes très-chers Freres, de vous l'exposer simplement; parce que nous sommes persuadez qu'elle est déja gravée dans vos cœurs, & qu'il n'y a qu'à vous la montrer, pour vous faire ressentir cette joye sainte que la lumiere de la verité apporte à ceux qui l'aiment, mais joye qui ne peut manquer d'être mêlée de tristesse, quand on voit qu'une doctrine si pure a pû être fletrie par des Evêques.

I. ARTICLE.

Qui de vous en effet, mes très-chers Freres, n'éprouvera ce double sentiment à la vûë du premier Article ? *Depuis le peché d'Adam personne n'a pû acquerir la veritable justice ou le salut éternel sans la foy au Mediateur, & au Redempteur, plus ou moins developpée ou distincte, selon la difference des tems & des personnes.* Tous les hommes naissent coupables en Adam. Dechûs de

la justice dans laquelle ils avoient été créés, exclus du salut éternel, ils n'auroient eu aucun sujet de se plaindre, si Dieu les avoit tous abandonnés dans la condamnation que le malheur de leur naissance leur a attirée : mais pour faire éclater les richesses de sa misericorde, il a choisi un moyen de salut pour eux, auquel ils n'auroient jamais dû s'attendre : il a envoié son Fils au monde dans la ressemblance de la chair du peché, pour les delivrer de l'Esclavage du peché, & leur donner la justice & le salut ; (*a*) *C'est par-là*, nous dit S. Paul *que vous étes en J. C. que Dieu nous a donné pour être notre sagesse, notre justice, notre sanctification & notre redemption.* J. C. est tellement notre justice & notre redemption qu'il n'y en a point d'autre pour nous, ni pour aucun Enfant d'Adam (*b*) *le salut n'est qu'en luy seul*, dit S. Pierre, *& aucun autre nom sous le ciel n'a été donné aux hommes par lequel nous devions être sauvés.* Le peché a mis entre Dieu & nous un éloignement si immense, que J. C. seul a pu nous en raprocher, & nous donner un accès favorable auprès du Pere. Il est non seulement notre Mediateur, mais notre unique mediateur, & c'est sur cette qualité que S. Augustin fonde la necessité indispensable de la foy en J. C. " (*c*) Personne, dit ce Pere, n'a été reconcilié avec Dieu sans la ,, foy en J. C. soit avant son incarnation, soit après, puisque l'A- ,, pôtre a defini très veritablement qu'il n'y a qu'*un seul Dieu &* ,, *un seul Mediateur entre Dieu & les hommes, J. C. homme* ,,.

Cette verité essentielle, & qui est le fondement de l'esperance des Chrétiens & la source de leurs actions de graces, est proposée dans le 1. Article avec un menagement si sage, & qui auroit dû fermer la bouche à la contradiction, car la foy au Mediateur qu'on y exige, est plus ou moins developée ou distincte, selon la difference des tems & des personnes ; c'est-à-dire, qu'elle étoit plus distincte & plus developée dans les Prophetes à qui Dieu reveloit par luy-même l'avenement & les mysteres futurs de J. C. que dans les justes d'un ordre inferieur. & qu'elle doit être aujourd'huy plus developée dans les Chrétiens, qu'elle ne l'étoit dans les Juifs qui vivoient dans l'attente de la redemrion d'Israel, sans être Prophetes. Mais cette foy plus ou moins distincte a toûjours

a 1. *Cor.* 1. 30. Ex ipso autem vos estis in Christo Jesu, qui factus est nobis sapientia à Deo, & justitia, & sanctificatio & redemptio.

b *Act* 4. 10. Non est in alio aliquo salus : nec enim aliud nomen est sub cœlo datum hominibus, in quo oporteat nos salvos fieri.

c *Aug. in Psalm.* 104. *n.* 10. Non enim quisquam præter istam fidem quæ est in Christo Jesu, sive ante ejus Incarnationem sive postea, reconciliatus est Deo : cum sit ab Apostolo veraçissimè definitum : *unus enim Deus, unus & Mediator Dei & hominum homo Christus Jesus.* 1. *Tim.* 2. 5.

été necessaire & le sera toujours " (*a*) Aucun des anciens, dit S. " Hilaire, n'a merité le secours de Dieu, qu'en esperant que le " Verbe de Dieu, Dieu luy même, habiteroit un jour dans la natu- " re de notre chair; de même que nous ne meritons pas autrement " ce secours qu'en croyant qu'il y a habité. (*b*) Tous les Saints, dit " S. Leon, qui ont precedé le tems de l'avenement de nôtre Sau- " veur, ont été justifiez par cette foy, & ont été faits membres du " Corps de J. C. par ce mystere. ,, Si la foy en J. C. a été necessaire avant son Incarnation, elle l'est encore plus depuis; & quiconque ne connoit pas J. C. & ne croit pas en luy, dans quelque païs qu'il vive, & dans quelque éloignement qu'il soit de la lumiere de l'Evangile, n'arrivera jamais à la veritable justice ni au salut. Donner atteinte à cette verité, ce seroit rendre la mort de J. C. inutile, ce seroit luy disputer la qualité d'unique mediateur, & de Sauveur de tous les hommes; ce seroit introduire dans le Ciel des Saints qui ne seroient pas ses membres, & qui ne lui seroient pas redevables de leur salut: ce seroit en un mot dementir les Ecritures, & ebranler toute la Religion. " (*c*) Personne dit S. Augustin, " n'a une esperance veritable & certaine de vivre éternellement, " s'il ne reconnoit la vie qui est en J. C. ,,.

II. ARTICLE.

Le 2. Article est une conséquence du premier, & la verité qu'il exprime est necessaire pour ne pas confondre les deux alliances, & l'Etat des Chrétiens sous la nouvelle avec celui des Juifs sous l'ancienne. *La loi de Moyse*, y est-il dit, *ne donnoit point par sa propre vertu, la grace qui est necessaire pour accomplir les commandemens de Dieu.* Si la loy eût donné cette grace, & l'eut donné par sa propre vertu, la foi en J. C. n'auroit pas été necessaire pour arriver à la justice & au salut; la loi y auroit conduit elle seule, elle auroit suffit à l'homme pour être justifié & sauvé. Car la loi n'est point la même chose que la foi, & elle ne vient point de la foi, dit S. Paul; *Lex non est ex fide.* Ce sont deux moyens *Gal. 3. 12.* differens & indépendans l'un de de l'autre. Or c'est par la foi que

a Non aliter aut nos meremur (auxilium Dei) aut aliqui ante meruerant quàm Verbum Dei Deum naturæ nostræ carnem vel habitaturum sperasse vel quod habitaverit credidisse, *hilar. in Ps.* 118. *Lett.* 15. *n.* 5.

b *S. Leo serm.* 10. *de Nat. Domini.* Omnes sancti qui salvatoris nostri tempora præcesserunt, per hanc fidem justificati, & per hoc Sacramentum, Christi sunt corpus effecti.

c *S. Aug. in Joan. tract.* 45. Non est autem cuiquam spes vera & certa semper vivendi, nisi agnoscat vitam quæ est Christus.

Dieu a voulu justifier & sauver les hommes, & non pas par la loi, puisque le juste vit de la foi, & que si la justice venoit de la loi,
Gal. 2. 21. J. C. seroit mort en vain ; *Si per legem justitia, ergo Christus gratis mortuus est.*

Telle est la doctrine de l'Apôtre, & il suffit de lire avec quelque attention ses Epîtres aux Romains & aux Galates, pour reconnoître que le grand objet qu'il s'y propose c'est de nous enseigner que la loy n'a pas été donnée aux hommes pour les justifier ; mais pour les convaincre de leur infirmité, pour confondre leur orgueil, en les renfermant tous dans le peché par l'occasion qu'elle a donnée à la prévarication & pour les engager par cette triste experience à recourir par la foi à la grace du Sauveur, par laquelle seule les hommes pouvoient être justifiez. Or cette doctrine & cette œconomie des desseins de Dieu ne peuvent subsister, qu'en supposant que la loi de Moyse ne donnoit point la grace necessaire pour accomplir les commandemens ; ce qui n'empêche pourtant pas, que sous la loi comme avant la loi, il n'y ait eu un petit nombre d'hommes justifiez par la foi & par la grace de J. C. Ce 2. Article est constant & indubitable dans ce qu'il exprime, & nous ne craignons pas de dire, qu'il ne donne pas même toute l'idée que l'on doit avoir de l'Etat de la loi, en disant qu'elle ne donnoit point par sa propre vertu la grace necessaire pour accomplir les commandemens de Dieu. Rien n'est donc plus surprenant que de voir un tel Article envelopé dans une censure Episcopale, sans qu'on y dise un mot pour l'excepter & le mettre à couvert de la condamnation. Mais une telle censure n'est pas capable d'obscurcir la doctrine de S. Augustin si chere à l'Eglise & si souvent autorisée par ses décisions. (*a*) " Il est si constant, dit „ ce Pere, qu'autre chose est la loi, autre chose la grace, que la „ loi seulement n'est d'aucune utilité, mais même qu'elle nuit „ beaucoup sans le secours de la grace. L'utilité de la loi paroît „ en ce qu'après avoir rendu les hommes coupables de prévarica- „ tion, elle les force de recourir à la grace qui doit les délivrer & „ les aider pour vaincre leurs mauvais désirs. Car la loi comman- „ de plutôt qu'elle n'aide les hommes : elle leur apprend qu'ils „ sont malades ; mais elle ne les guérit pas : elle augmente au

a *Aug. de grat. Christi cap* 8. Usque adeo aliud est lex, aliud est gratia, ut lex non solum nihil prosit, verùm etiam plurimum obsit, nisi adjuvet gratia ; & hæc ostendatur legis utilitas, quoniam quos facit prævaricationis reos, cogit confugere ad gratiam liberandos, & ut concupiscentias malas superent, adjuvandos. Jubet enim magis quam juvat ; docet morbum esse, non sanat ; imo ab ea potius quod non sanatur, augetur, ut attentius & sollicitiùs gratiæ medicina quæratur.

contraire

contraire les maladies qu'elle ne guérit pas, afin qu'ils recher-" chent avec plus d'aplication & d'empressement le remede de la" grace qui doit les guérir ,,.

III. ARTICLE.

La verité exprimée en ces termes dans le 3. Article ; *Personne ne resiste à la volonté absoluë de Dieu*, est une de celles que les simples fidéles ne peuvent ignorer, & qu'on ne sauroit combattre sans renverser le Symbole, dans lequel nous faisons profession de croire en Dieu le Pere tout-puissant. Car Dieu n'est tout-puissant que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que sa volonté ne peut être empechée par la volonté, ni par la puissance d'aucune créature. C'est une expression qui se rencontre souvent dans l'Ecriture, que Dieu a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel & sur la terre ; que ses conseils sont fixes, & que toutes ses volontés s'executent ; que personne ne resiste & ne peut même resister à sa volonté. Quand l'Article porteroit simplement qu'on ne resiste point à la volonté de Dieu, personne ne seroit en droit de reprendre cette expression, puisqu'elle est de l'Ecriture. Neanmoins, pour menager les esprits les plus épineux, on a ajoûté à la volonté de Dieu le terme d'*absoluë* ; & ce n'est que de cette volonté ainsi déterminée qu'on a entendu parler, & que l'Article dit que personne n'y resiste. Quoi donc de plus étonnant que la condamnation de cet Article, & à quoi en est-on réduit, quand on ose dire, comme on a fait depuis peu dans une Lettre Episcopale, que cet Article est captieux malgré la précaution qu'on y a prise ? Que seroit-il donc & quelle qualification y donneroient ces Censeurs, s'il étoit exprimé dans les termes même de l'Ecriture, *Domine,... non est qui possit tua resistere voluntati* ? C'est-à eux à y faire Esth. 13. 9. leurs refléxions, aussi-bien qu'aux textes des SS. Peres qu'on leur a déja cités, & auxquels nous nous contentons d'ajoûter S. Hilaire. (*a*) " Il ne convient qu'à Dieu seul, dit ce Pere, de faire tout ,, ce qu'il veut : car il n'y a que la force parfaite que rien n'empe- ,, che de faire ce qu'elle veut. Celui qui a créé toutes choses, ne ,, rencontre jamais de difficulté qui l'arrête. C'est le partage d'u- ,, ne nature inférieure à celle de Dieu, de ne pouvoir pas faire ,, tout ce qu'elle veut ,,.

a *Hilar. in Psalm.* 144. Soli Deo congruit omnia facere quæ velit : sola enim perfecta virtus in nullo impeditur, quo minus quod velit & faciat & ei exquo omnia sunt, nihil difficultatis occurrit. Inferioris abeo naturæ est, ne totum quod velit & faciat.

IV. ARTICLE.

L'un des douze Articles qui déplaît davantage aux partiſans de la Nouveauté, eſt le 4. Cet Article les attaque dans un point dont ils on fait leur fort, & ſur lequel roule tout leur ſyſteme. *Dans l'état de la nature tombée*, porte cet Article, *afin que le libre arbitre de l'homme ſoit cenſé pécher ou meriter, il n'eſt pas neceſſaire qu'il ait une égale facilité pour le bien & pour le mal, ou un penchant égal des deux côtés, ni des forces égales dans la volonté.* Quelque ſubtile & abſtraite que ſoit cette matiére, les fidéles appliqués & inſtruits peuvent y entrer aſſez avant, pour ſentir combien la doctrine rejettée par cet article eſt pernicieuſe dans les conſéquences, & oppoſée à celle de l'Egliſe. (*a*) Le Concile de Trente a décidé deux choſes ſur le libre arbitre : La premiére qu'il n'a pas été éteint par le peché originel, la ſeconde qu'il a été affoibli & incliné vers le mal. Ces deux déciſions de foi ruïnent ſans reſource le ſyſteme de l'Equilibre. Car 1°. ſi le libre arbitre eſt incliné, il n'y a donc plus d'équilibre de penchant; & s'il eſt affoibli, il n'y a plus d'Equilibre de forces, puiſque cet affoibliſſement n'eſt autre choſe qu'une diminution des forces qui mettoient la volonté de l'homme en équilibre avant le peché. 2°. Si le libre arbitre n'eſt point éteint, & s'il ſubſiſte, quoi qu'affoibli & incliné, il ne conſiſte donc point dans l'équilibre de penchant ni de forces, & ſans être dans cet Equilibre l'homme peut agir librement, il peut pecher & meriter. Il n'eſt donc pas neceſſaire pour cela que la grace rétabliſſe notre volonté dans l'équilibre; & ceux qui le prétendent ſont conduits malgré eux à enſeigner contre la déciſion formelle du Concile, que le libre arbitre a été éteint par le peché d'Adam.

D'ailleurs, quel eſt le pecheur d'habitude qui ne reconnoiſſe par une triſte expérience, que quand il peche, il n'a ni une facilité, ni un penchant, ni un pouvoir, ni des forces égales pour s'abſtenir du peché? Comment peut-on concevoir un Equilibre de pouvoir ou de forces dans ces pecheurs dont S. Auguſtin décrit l'Etat en ces termes : (*b*) " D'une volonté perverſe eſt née la paſſion, ,, de l'aſſujetiſſement à la paſſion s'eſt formée l'habitude; de l'ha-

a *Concil. Trid. Seſſ. 6. cap.* 1. Tametſi in eis liberum arbitrium minimè extinctum eſſet viribus licet attenuatum & inclinatum.

b *Aug. Conf l. 8. c.* 5. Ex voluntate perverſa facta eſt libido; & dum ſervitur libidini, facta eſt conſuetudo, & dum conſuetudini non reſiſtitur, facta eſt neceſſitas.... violentia conſuetudinis qua trahitur & tenetur etiam invitus animus, eo merito quo in eam volens illabitur.

bitude à laquelle on n'a pas resisté, est venuë la necessité.... " La violence de l'habitude est telle que l'ame en est entraînée & " retenuë malgré elle, en punition de ce qu'elle s'y est livrée vo- " lontairement ". Or ces malheureux esclaves du peché ne se sont pas encore avisez de se justifier dans leurs crimes sous pretexte qu'en les commettant, ils n'ont pas une égalité de pouvoir ou de forces pour les éviter. Ils se reconnoissent coupables malgré les chaînes qui les retiennent, & le poids qui les entraîne dans le mal. Pourquoi faut-il qu'il se trouve des Théologiens & des Evêques appliqués à leur fournir des excuses, & à ériger en dogme l'équilibre de pouvoir & de forces necessaires pour pecher & pour meriter ; équilibre que ces pecheurs sentent bien qu'ils n'ont pas ? En vain les partisans de ce nouveau dogme se retranchent à dire que *la plus petite grace* suffit pour mettre la volonté en équilibre. Car S. Augustin nous represente en lui-même un pecheur en qui la grace commençoit à agir, & qui n'étoit pourtant pas encore en état de surmonter sa mauvaise habitude, ni par conséquent en cet équilibre de pouvoir & de forces. *(a)* " La volonté nouvelle, dit il, " que je commençois à avoir de vous servir gratuitement, & de " joüir de vous, ô Dieu en qui seul se trouve la solide joïe, n'é- " toit pas encore propre à surmonter ma premiére volonté, for- " tifiée par une vieille habitude ". Cette volonté nouvelle & bonne étoit sans doute l'effet de la grace, or elle n'étoit pas encore capable de vaincre l'ancienne : toute grace actuelle ne met donc point la volonté en équilibre de pouvoir & de forces. Enfin, si la plus petite grace donnoit cet équilibre, comment pourroit-il subsister ave une grace plus grande & plus forte ? peut on douter que la grace ne donne des forces à la volonté, & que ces forces n'augmentent à proportion que la volonté reçoit plus de graces, ou une plus grande grace. *(b)* " Il est certain dit S. Augustin, " que c'est nous qui faisons le bien, lorsque nous le faisons : mais " c'est Dieu qui fait que nous le faisons, en donnant des forces " très-efficaces à notre volonté ". Si donc la plus petite grace suffit pour donner à la volonté l'équilibre de forces & de pouvoir, & pour la suspendre également entre le bien & le mal, une plus grande grace qui surviendra, détruira necessairement cette égalité, en donnant à la volonté plus de forces pour le bien, & la

a *Aug. ibid.* Voluntas nova quæ mihi esse cœperat, ut te gratis colerem fruique te vellem, Deus, sola certa jucunditas, nondum erat idonea ad superandam priorem vetustate roboratam.

b *Aug. de grat. & lib arb. c. 16. n. 32.* Certum est nos facere cum facimus ; sed ille (Deus) facit ut faciamus, præbendo vires efficacissimas voluntati.

privera de l'exercice de sa liberté. Et ainsi, loin de demander à Dieu avec l'Eglise ces forces très-efficaces & ces graces puissantes qui forcent nos volontez rebelles, il faudra les craindre comme la ruïne de notre liberté, & cesser de prier, dès que nous aurons reçû la plus petite grace, de peur qu'en l'augmentant Dieu ne nuisit à cet équilibre si précieux & si necessaire au merite. Consequences affreuses, Mes Très-chers Freres, & qui suffisent pour inspirer une juste horreur de la doctrine de l'équilibre à toutes les ames penetrées du sentiment de leur propre foiblesse, & du besoin où elles sont que Dieu étende son bras tout-puissant pour les relever.

V. ARTICLE.

Plusieurs Théologiens, est il dit dans le 5[e]. Article, *soutiennent sans aucun danger d'erreur, que les aveuglez & les endurcis sont quelquefois destitués de toute grace interieure : Mais que personne n'ait la hardiesse d'avancer que ceux qui étant privés de toute grace, commettent des pechés considerables, ne sont pas coupables devant Dieu.*

On ne peut nier que ce qui est exprimé dans la 1[e]. partie de cet Article, ne soit soutenu par un grand nombre de Théologiens celebres. On se contente de dire que cette doctrine est exempte de tout danger d'erreur; on n'en fait pas une loi. On ne dit pas même que les endurcis soient toûjours privez de la grace intérieure, mais seulement quelquefois, & on ajoute qu'alors ils en sont privez en punition de leurs pechez précedens. Ce sentiment a des fondemens dans l'Ecriture & dans la Tradition très-solides, & plus que suffisans pour le mettre à couvert de tout soupçon & de tout danger d'erreur. Il est incontestable qu'il y a des pecheurs aveuglez & endurcis : or ils ne le sont que par leur propre malice & par la privation de la grace. Personne n'ignore cette maxime de S. Augustin *(a)* " Dieu n'endurcit pas les pecheurs en leur inspirant leur malice, mais en ne leur accordant pas sa misericorde ,, ! Comme il est donc certain qu'il y a des pecheurs endurcis, il est certain aussi qu'il y en a à qui Dieu refuse sa misericorde, & qui sont privez de la grace intérieure. Il seroit bien plus digne de Théologiens pieux & chrétiens, de faire sentir à ces pecheurs l'Etat déplorable où ils sont, & de les porter à recourir à la misericorde de Dieu par les larmes de la penitence que de les

a *Aug. ep.* 194. *ad fint. c.* 3. *n.* 14. Nec obdurat Deus impertiendo malitiam, sed non impertiendo misericordiam.

flatter dans leur endurcissement, en leur persuadant qu'ils ne sont jamais privez de la grace intérieure, & qu'avec cette grace ils sont toujours en équilibre de pouvoir & de forces pour se convertir quand ils voudront.

La 2[e]. partie de l'Article, qui ne permet à personne de dire *que ceux qui étant privez de toute grace, commettent des pechez considerables, ne sont pas coupables devant Dieu*, ne peut déplaire qu'à ceux qui croient la presence de la grace necessaire pour pecher, & qui ont oublié cette autre maxime de S. Augustin : Le libre arbitre se suffit à lui-même pour le mal. *Liberum arbitrium ad malum sufficit.* On voit ici à découvert les funestes conséquences de l'équilibre de pouvoir & de forces donné par la grace. Car si cet équilibre étoit necessaire pour pecher, comme le prétendent ses Partisans, il s'ensuivroit que ceux qui pechent sans avoir la grace, ne seroient pas coupables devant Dieu, & par conséquent qu'ils pourroient commettre les plus horribles crimes, sans craindre les châtimens de la justice divine. Il s'ensuivroit encore que Dieu seroit forcé ou de donner sa grace à tous les hommes fidéles, ou infidéles, toutes les fois qu'ils sont tentez de violer sa sainte loi, ou qu'il ne pourroit pas les punir, s'il la leur refusoit. Il semble qu'on veuille aujourd'hui tourner toute la subtilité de l'esprit humain à fournir aux pecheurs des excuses dans leurs deréglemens, à les soustraire à la divine justice, à rendre Dieu leur débiteur, ou à le dépoüiller du droit de venger leurs crimes : En un mot la censure de cette seconde partie de l'Article, ne peut apprendre aux pecheurs, ou qu'à faire peu de cas de la grace, comme leur étant toûjours presente, & ne pouvant pas leur manquer, quelque endurcis qu'ils soient ; ou qu'à désirer qu'elle leur soit refusée, afin que leur pechez demeurent impunis.

Lib. de cor. & grat. c. 11. n. 31.

VI. ARTICLE.

Il faudroit renoncer au Christianisme pour oser rejetter le 6[e]. Article ; & nous ne saurions assez déplorer le malheur de notre siécle, & la triste necessité où nous nous trouvons de vous affermir dans la doctrine qu'il exprime en ces termes : *Le point capital & le plus important de la Religion est le divin commandement de l'amour de Dieu, & ce commandement est distingué des autres.* Il est vrai que nous ne pouvons nous persuader que les Evêques qui à la honte de l'Eglise ont osé publier des Mandemens pour proscrire un Ecrit qui ne contient que les XII. Articles, ayent

voulu condamner celui-ci. Mais comme l'un de ces Mandemens ne dit rien pour l'excepter de la condamnation vague qu'il prononce, les simples fidéles pourroient s'imaginer qu'une verité si essentielle a pû être flétrie dans l'Eglise Catholique ; & nous sommes obligez d'obvier à un si grand scandale, & de vous mettre en garde contre l'avantage que les héretiques & les libertins pourroient en tirer pour insulter à l'épouse de Jesus-Christ.

VII. ARTICLE.

Le 7e. Article est une consequence du 6e. & il expose l'une des obligations qui y sont renfermées. *Le raport*, y est-il dit, *de toutes nos actions à Dieu est de precepte, & non pas seulement de conseil ; & il ne suffit pas que nos actions y tendent interpretativement.* C'est parce que Dieu nous a commandé de l'aimer de tout notre cœur, de tout notre esprit, de toute notre ame, de toutes nos forces, que nous sommes obligez de lui raporter toutes nos actions, comme à notre fin derniére, & au centre de notre felicité. Ce n'est proprement que le cœur ou la volonté de l'homme, qui aime : & lorsque Dieu lui commande de l'aimer, non seulement de tout son cœur, mais encore de tout son esprit, de toute son ame, de toutes ses forces ; il ne peut lui ordonner autre chose, sinon de lui rapporter par amour toutes ses pensées, toutes ses affections, toutes ses actions exterieures qui sont faites avec déliberation. Qui ne voit d'ailleurs que ce *tout* si souvent repeté dans ce grand commandement, ne souffre aucune exception, aucun partage ; & qu'il ne laisse à l'homme aucune portion de son amour, de ses actions, de sa vie raisonnable, qu'il lui soit libre de ravir à Dieu, pour le donner à quelque créature que ce soit.

Delà ces avertissemens que nous donne l'Apôtre S. Paul de tout faire pour la gloire de Dieu jusqu'au manger & au boire, & de faire toutes nos actions dans la charité, ce que S. Augustin & S. Thomas après lui ont entendu d'un veritable precepte & non pas d'un simple conseil. Delà les témoignages éclatans de la Tradition sur cette verité, que nous ne repeterons pas, parce qu'ils ont été recueillis par quelques-uns de nos illustres Confreres, dans de savans Ecrits qui sont entre les mains de tout le monde. Ce n'est pas connoître ce que l'homme doit à Dieu, ni quel bonheur c'est pour lui de l'aimer que de reduire à un simple conseil l'obligation de lui rapporter au moins virtuellement toutes ses actions déliberées. Vouloir décharger les hommes d'une si heureuse obligation, c'est les jetter dans la misére inséparable de l'amour des créatures ;

& récourir à un rapport interpretatif pour satisfaire à cette obligation ; c'est se joüer de l'Ecriture & de la Tradition par une vaine subtilité, & chercher à faire illusion aux simples, en leur faisant regarder comme rapportées à Dieu des actions qui réellement ne sont pas faites pour luy, & qui ont une autre fin derniére.

VIII. ARTICLE.

Le 8e. Article ne fait que rejetter la doctrine monstrueuse du peché philosophique déja proscrite par le Siege Apostolique, & par les Evêques de France, en particulier dans l'Assemblée du Clergé de l'année 1700. ces censures de l'Eglise avoient même été prevenuës par l'horreur que tous les Fideles temoignerent pour cette doctrine dès sa naissance. *Celuy qui commet des pechés considerables*, porte l'Article, *offense Dieu, quoy qu'il ignore Dieu, ou qu'il ne pense pas actuellement à luy, ou qu'il ne fasse pas une attention expresse à la malice du peché.* C'est avec beaucoup de sagesse que cet article a été mis parmi ceux que le Pape avoit dessein d'approuver. Car la doctrine qui y est rejettée, malgré les censures qui l'ont proscrite, a encore des partisans; Nous en avons une preuve entre les mains. Un Professeur a osé dicter à ses Ecoliers dans nôtre Ville Episcopale, qu'*il y a des pechés qui ne sont point une transgression imputable de la loy de Dieu dans celuy qui ignore invinciblement l'existance de Dieu & la loy divine.* Nous nous abstenons de faire connoître ce Professeur, parce qu'il nous a satisfaits par la Retractation qu'il nous a donnée signée de luy & de son Superieur, par ordre des Superieurs Majeurs, de cette erreur & de quelques autres qu'il avoit avancées sur la morale.

Il nous suffit de vous avertir, mes tres-chers Freres, que selon la doctrine exprimée nettement dans le 8e. Article, il est certain que les hommes ne sont point excusables dans les pechés qu'ils commettent contre la loy naturelle, quoy qu'ils ne connoissent pas Dieu, quoy qu'ils ne fassent pas une attention expresse à la malice de ces pechés. Ils sont réellement coupables en les commettant, ni l'ignorance en ce genre, ni l'inadvertance ne sçauroient leur servir d'excuse devant Dieu, qui menace avec justice de repandre sa colere sur les nations qui ne le connoissent pas, & que leurs passions ont aveuglées. Personne ne peut ignorer Dieu invinciblement, & d'une ignorance qui l'excuse; & il est difficile de concevoir comment le contraire a pû être enseigné par des Chrêtiens.

On est plus coupable quand on pense actuellement à Dieu en

péchant, parce que cette penſée devroit detourner du peché ; mais on n'eſt pas innocent ni excuſable, quand on n'a point cette penſée. L'attention expreſſe à la malice du peché n'eſt pas neceſſaire pour le rendre imputable & digne de châtiment. Le prétendre ce ſeroit juſtifier une infinité de crimes, ouvrir une porte ſpatieuſe à l'impunité, & raſſurer tous les pecheurs en qui la force de l'habitude ou l'emportement de la paſſion étouffent toute refléxion ſur la malice des pechez qu'ils commettent, & ſur la loi de Dieu qui les défend. C'eſt à ceux qui rejettent & qui cenſurent les XII. Articles à juger devant Dieu & à la lumiére de ſa verité, ſi la doctrine qui y eſt opposé, & qui n'a encore que trop de partiſans, ne meriteroit pas mieux leur indignation & leurs cenſures.

IX. ARTICLE.

Le 9. Article établit la neceſſité de l'amour de Dieu pour être juſtifié. Il y eſt dit que *ceux là ne ſuivent point la voye ſure du ſalut, qui ne demandent point dans le Sacrement de penitence le même amour de Dieu que le 2. Concile d'Orange & le Concile de Trente exigent des adultes pour être juſtifiés dans le Sacrement de Baptême.* Cet Article repreſente en propres termes la declaration de l'Aſſemblée du Clergé de 1700. ſi reſpectable par elle-même & par l'authorité qu'elle a acquiſe dans toutes les Egliſes du Royaume. On ſe contente d'y enſeigner la neceſſité de l'amour de Dieu, & l'inſuffiſance de la crainte pour être reconcilié avec Dieu & juſtifié dans le Sacrement de penitence. On ne prononce point de condamnation contre le ſentiment opposé : on ſe borne à empêcher d'en faire uſage dans la pratique ; en declarant que ce ne ſeroit pas ſuivre la voye ſure du ſalut. Car il n'eſt jamais permis de s'écarter de cette voye dans l'adminiſtration des Sacremens, ſur tout quand il s'agit de leur validité, ni de preferer l'incertain au certain dans l'affaire du ſalut.

Du reſte, la neceſſité d'un commencement d'amour de Dieu comme ſource de toute juſtice, ou l'inſuffiſance de l'attrition conçûë par le motif de la crainte de l'Enfer, eſt une verité ſi conſtante & ſi clairement enſeignée dans l'Ecriture & dans la Tradition, qu'il eſt très-ſurprenant qu'elle ait pû être conteſtée dans l'Egliſe Catholique, & que l'opinion contraire, qu'on ne doit regarder que comme une erreur certaine, ait pû & puiſſe encore y avoir des partiſans. Les preuves de cette verité ſont communes, & ſe rencontrent par tout. Un ſeul texte de S. Auguſtin ſuffira, mes

très

très chers Freres, pour vous instruire pleinement sur cette matiere. " *(a)* C'est en vain, dit ce Pere, qu'on se croit victorieux du " peché, quand on s'en abstient par la crainte de la peine : car " quoy que l'œuvre mauvaise de la cupidité ne soit pas accomplie " au dehors, cette mauvaise cupidité est pourtant un ennemi qui " demeure au dedans, Or qui peut être innocent devant Dieu, en " conservant la volonté de faire ce qui luy est defendu, si on le " met à couvert de ce qu'il craint. L'homme est donc coupable " dans sa volonté, en ce qu'il veut faire ce qui ne luy est pas per- " mis; quoy qu'il s'en abstienne, parce qu'il ne peut le faire im- " punément : car autant qu'il est en luy, il voudroit qu'il n'y eût " point de justice qui défendit & qui punit les pechez. Que s'il " voudroit que la justice ne fut point, qui peut douter qu'il ne l'a- " néantit, s'il en avoit le pouvoir ? Comment donc pourroit être " juste celuy qui est tellement ennemi de la justice, qu'il la de- " truiroit avec ses preceptes, s'il le pouvoit, pour n'être pas ex- " posé à ses menaces & à son jugement ? C'est donc être ennemi " de la justice que de s'abstenir du peché par la crainte de la peine. " Mais on sera ami de la justice, si on s'en abstient par l'amour " méme de la justice. Ce sera alors qu'on craindra veritablement " de pecher; car celuy qui craint l'Enfer ne craint pas de pecher, " mais de bruler. Celuy là craint de pecher qui fuit le peché mê- " me comme l'enfer,,.

Le 10. Article est un de ceux dont nous nous sentons plus obligés de recommander la pratique aux Confesseurs de notre Diocese, afin qu'ils puissent un jour paroître avec confiance devant le tribunal du Souverain Juge, qui leur demandera compte d'un ministere si redoutable. Il est même très-important que les simples fideles soient instruits des regles prescrites dans cet Article, afin qu'ils se soumettent avec une humble docilité aux Ministres de la penitence qui les observeront fidélement à leur égard, & qu'ils se

a *Aug. ep.* 145. *ad ancſt. n.* 4. Inaniter putat victorem se esse peccati, qui pœnæ timore non peccat, quia etsi non impletur foris negotium malæ cupiditatis, ipsa tamen mala cupiditas intus est hostis. Et quis coram Deo innocens invenitur qui vult fieri quod vetatur, si subtrahas quod timetur ? ac per hoc in ipsa voluntate reus est, qui vult facere quod non licet fieri; sed ideo non facit quia impunè non potest fieri. Nam quantum in ipso est, mallet non esse justitiam peccata prohibentem atque punientem. Et utique si mallet non esse justitiam, quis dubitaverit quod eam si posset auferret ? ac per hoc quomodo justus est justitiæ talis inimicus, ut eam, si potestas detur præcipientem auferat, ne comminantem vel judicantem ferat ? Inimicus ergo justitiæ est qui Pœnæ timore non peccat; amicus autem erit, si ejus amore non peccet. Tunc enim verè timebit peccare. Nam qui gehennas metuit, non peccare metuit sed ardere. Ille autem peccare metuit, qui peccatum ipsum sicut gehennas odit.

défient & s'éloignent de ceux qui les negligeroient & les violeroient à notre insçu, & malgré les soins que nous nous sommes donné depuis tant d'années pour reformer les abus qui ne se glissent que trop facilement dans l'administration du Sacrement de penitence. Il y va icy, mes très-chers Freres, du salut ou de la damnation éternelle des penitens & des Confesseurs. *Si un aveugle en conduit un autre*, nous dit Jesus-Christ, *ils tomberont tous deux dans la fosse*. Les preventions aveugles du guide le condamneront luy-méme devant Dieu, & elles ne justifieront pas ceux qui se seront trop legerement confiés à sa conduite. Que les uns & les autres écoutent donc, & reçoivent avec respect les saintes regles qui doivent étre observées dans le Sacrement de penitence; & qu'ils s'y attachent avec d'autant plus d'exactitude & de fidelité, que l'esprit d'erreur & de relachement fait de plus grands efforts pour les renverser.

S. Math. 15. 14.

X. ARTICLE.

Cet Article propose ainsi ces regles. *C'est une conduite conforme aux preceptes de l'Evangile & aux regles de l'Eglise de differer le bienfait de l'absolution aux penitens qui sont chargez de très grands crimes, ou de crimes publics; à ceux qui sont dans l'habitude, ou même dans l'occasion prochaine du peché mortel, à ceux qui refusent de se reconcilier sincerement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur, sa reputation; de reparer les scandales qu'ils ont causés, ou même qui different par leur faute de s'acquiter de ces obligations: à ceux encore qui donnent des signes douteux & equivoques d'une conversion sincere; à ceux qui negligent de s'instruire des mysteres de la foy & des preceptes de la vie chrétienne, & en general à tous ceux qu'un Confesseur prudent ne juge pas suffisamment preparés & disposés.*

Cet Article, mes très-chers Freres, n'a besoin ni d'explication ni de preuves. C'est un precis très exact de ce que les Rituels des differens Dioceses, & en particulier le Rituel Romain que nous suivons dans celuy-cy, les Statuts synodaux, les Ordonnances de plusieurs grands Evéques du dernier siecle, les Instructions de S. Charles Borromée, approuvées par le S. Siege, & adoptées par les Assemblées du Clergé de France, ont établi pour l'administration du Sacrement de Peniten-

ce. Ce ſont les regles que nous avons trouvées en vigueur dans ce Dioceſe, que nos predeceſſeurs nous ont laiſſées comme un heritage precieux, & que nous avons taché de conſerver à nos ſucceſſeurs. Ceux qui en condamnant l'Ecrit qui contient les XII. Articles, paroiſſent vouloir donner atteinte à ces regles ſi neceſſaires, ſi ſagement etablies, ſi autoriſées, & ruiner le travail de tant d'années, & le fruit du zele de tant d'illuſtres & ſaints Prelats qui nous ont precedés, viennent trop tard pour meriter d'être écoutés. Nous ſommes aſſurés qu'ils ſeront deſavoués par tous les Miniſtres eclairés, & nous eſperons qu'ils rougiront eux-mêmes d'une entrepriſe qui tend ſi manifeſtement à favoriſer le relachement & la corruption de la morale.

XI. ARTICLE.

Le 11. Article regarde la lecture de l'Ecriture Sainte, que nous ne ſaurions trop recommander aux Fideles, & dans laquelle nous ſouhaiterions de tout notre cœur que tous ceux que la divine Providence a confiés à nos ſoins, puſſent chercher aſſidument leur inſtruction & la nourriture ſalutaire de la pieté chrétienne. Car vous n'ignorés pas, mes très-chers Freres, ce que dit S. Paul, que *tout ce qui eſt écrit* (dans les livres Saints) *a* *Rom.* 15. 14.
été écrit pour notre inſtruction, afin que par la patience & la conſolation des Ecritures, nous nous affermiſſions dans l'eſperance des biens futurs. C'eſt aux ſimples Fideles que l'Apôtre parloit ainſi; & quoy qu'il ſçut fort bien que quelques perſonnes peuvent abuſer de la lecture de certains endroits de l'Ecriture Sainte, comme on abuſe tous les jours des choſes les plus ſaintes, il ne croyoit pas que ce fut là une raiſon pour la leur rendre ſuſpecte, pour les en detourner & pour les priver des fruits abondans qu'ils en peuvent recueillir en la faiſant dans l'eſprit & avec les diſpoſitions requiſes. Ce ſont ces fruits & ces diſpoſitions qu'on a exprimées en ces termes dans le 11e. Article. *La lecture de l'Ecriture Sainte eſt ſans doute utile par elle-même, mais elle n'eſt pas neceſſaire de neceſſité de ſalut à tous & à chacun des hommes ſans exception. Et il n'eſt pas permis à chaque particulier de l'interpreter à ſa fantaiſie, & en ſuivant pour regle ſon propre eſprit, ni de la lire ſans conſerver le reſpect & l'obéiſſance duë aux Paſteurs, ou ſans*

une sincere soumission à l'esprit de l'Eglise, à qui il appartient de juger du vray sens & de la vraie interpretation de l'Ecriture.

Comme nous ne doutons pas, mes très-chers Freres, que vous ne soyés dans ces sentimens & ces dispositions, dont les vrais enfans de l'Eglise Catholique se feront toûjours un devoir & une gloire, nous n'avons qu'à vous exhorter à lire le plus assiduement que vous pourrés, l'Ecriture Sainte, & en particulier le Nouveau Testament, & à ne pas écouter ceux qui sous de vains pretextes, & par des terreurs sans fondement voudroient vous en détourner.

XII. ARTICLE.

Enfin le XII. Article exprime une verité si certaine & si évidente, & elle l'exprime avec tant de ménagement pour les premiers Pasteurs, qu'il faudroit qu'ils se crussent incapables d'être surpris dans les jugemens & les Censures qu'ils portent, ou pour mieux dire, il faudroit qu'ils oubliassent qu'ils sont hommes pour s'en offenser. *Si quelque Sentence d'excommunication*, porte l'Article, *défend clairement d'exercer l'acte d'une vraye vertu, ou détourne d'un vrai precepte, elle doit être regardée tout à la fois comme nulle & injuste, & cela conformément aux Decrets de l'Eglise.*

Par ces Decrets que l'on trouve dans le corps du droit canonique & ailleurs, l'Eglise a sagement pourvû & remedié au mal que pourroient faire les Pasteurs par des Censures portées par ignorance, par erreur, par prevention, par passion. Elle a appris à ses Enfans que la crainte d'encourir de telles censures ne doit jamais les empêcher d'exercer les vertus chrétiennes & de remplir les devoirs que la loy du Seigneur leur impose, & qu'elles ne peuvent les fraper qu'à faux, parce qu'elles sont injustes & nulles, & que Dieu ne ratifie point dans le Ciel de telles Censures. Elle leur a appris, qu'en conservant aux Pasteurs le respect qui leur est dû, il faut toûjours obéïr à Dieu par préference, & faire plus de cas de ses commandemens que de ceux des hommes. Les Pasteurs qui se souviennent qu'en quelque dignité qu'ils soient élevez, ils sont toûjours environnez d'infirmité, ne se plaindront pas qu'on leur désobéïsse pour obéïr à Dieu; & la resistance de leurs inférieurs, qui n'aura point d'autre motif, ne

les offensera point. Mais aussi les inférieurs ne croiront pas legérement que la loi qu'on leur impose soit contraire à celle de Dieu; & tout sera dans l'ordre, tandis que les uns se renfermeront dans les bornes legitimes de leur pouvoir, & que les autres reconnoîtront que ce pouvoir vient de Dieu, & qu'il est toûjours digne de respect malgré l'abus qu'on en peut faire.

La simple exposition que nous venons de vous faire, Mes Trèschers Freres, de la doctrine des XII. Articles vous fera comprendre qu'ils n'expriment que des veritez également certaines & essentielles à la religion. Vous y appercevrez même que ces veritez sont exprimées avec des ménagemens qu'on n'auroit pas crus necessaires dans des meilleurs tems & qu'on a voulu accorder à la délicatesse difficile de certaines personnes. Qui n'eut esperé qu'une doctrine si pure, si necessaire, si ménagée trouveroit tous les esprits disposez à la recevoir & à s'y soumettre? Que les vœux & les demandes des Pasteurs & des peuples fidéles prévien-droient le désir sincere qu'avoit N. S. P. le Pape d'autoriser ces Articles; Que tout le monde applaudiroit aux pieuses intentions de S. S. & s'empresseroit de recevoir de sa main paternelle un present si précieux & si propre à consoler l'Eglise, & à confondre les partisans de l'erreur?

Mais par un malheur que nous ne saurions assez déplorer, ces zélez partisans de la Constitution ont acquis trop d'appui & trop de crédit. Ils se voioient autorisez par cette Bulle dans leurs mauvaises opinions Ils ont compris que la doctrine des 101. Propositions condamnées par la Constitution n'est pas differente de celle des XII. Articles, & que pour agir d'une maniére suivie & soutenuë, il faut ou ne point accepter la Constitution, ou s'opposer à ces XII. Articles.

C'est à ce dernier parti qu'ils se sont attachez; & plut-à Dieu qu'il nous fût permis de tirer le voile sur les moyens qu'ils ont employez pour reüssir dans leurs desseins! Leurs pratiques secretes ont été manifestées au public & l'avantage qui nous en revient ne doit pas être négligé. Ils ont cabalé à Rome, en France & dans d'autres païs. Ils ont representé les XII. Articles comme un coup de foudre qui alloit écraser le parti de la Constitution, si le Pape les donnoit: ils ont fait écrire à Rome par plusieurs Evêques des Lettres remplies de plaintes & de menaces! Elles y ont été appuiées par le parti qu'ils ont formé dans le sacré College; ils y ont répandu des Ecrits seditieux contre

les XII. Articles, & des Mandemens qui les condamnent, & qui n'avoient pas encore vû le jour en France où ils avoient été fabriqués. Ils ont tout mis en œuvre, pour rendre les bons desseins du Pape inutiles, & sont venus à bout jusqu'ici d'empêcher que S. S. n'autorisât ces Articles.

Tel est, mes très-chers Freres, l'esprit de ceux qui nous accusent de manquer de respect & de soumission envers le S. Siége. Qui ne reconnoîtra dans leur conduite ce double poids & cette double mesure qui sont abominables devant le Seigneur? Ils veulent assujettir toute l'Eglise à un Decret obtenu par surprise, Decret qui a effrayé au commencement ceux-là mêmes qui en sont aujourd'hui les plus ardens Défenseurs. Tous les Evêques de France qui l'ont accepté y ont joint des explications, pour y mettre à couvert, disoit-on, la saine doctrine, exposée à un très-grand peril par la condamnation de tant de Propositions, qui n'expriment que ce qu'on a toûjours crû & enseigné. Trente Prelats peu satisfaits des premiéres explications, en ont demandé de nouvelles. Le feu Roi Loüis XIV. & le Prince qui gouvernoit pendant la minorité de Sa Majesté, ont sollicité le Pape Clement XI. d'en donner. Plus de cent Evêques de France ont approuvé d'autres explications posterieures; sans avoir pû par tant de négociations & de tentatives réünir les esprits, ni s'accorder avec Rome.

C'est après ces faits connus de tout le monde que la divine Providence place sur le Siége Apostolique un Pape qui connoît les besoins & les maux de l'Eglise, qui en est touché, qui veut y apporter quelque remede, en autorisant dans les XII. Articles une doctrine non seulement pure & claire, mais essentielle & necessaire pour arrêter le cours d'un grand nombre d'erreurs pernicieuses, & de maximes corrompuës de morale qui s'enseignent publiquement de toute part au grand scandale de la Religion. Un parti entreprenant s'oppose à un si pieux dessein; il y fait entrer des Evêques, il ne peut souffrir que le Pape s'explique, de peur qu'il n'affoiblisse une Constitution qu'ils ont resolu de soutenir dans son sens propre & naturel aux dépens des plus saintes veritez de la Religion. Quelle étrange espece de soumission pour le S. Siége, lui obéïr & montrer un zéle ardent pour un Pape qui condamne les expressions de l'Ecriture & des Peres, le langage ordinaire de la pieté, les locutions solemnelles par lesquelles la saine doctrine nous a été transmise: & re-

sister à ce même Siége, menacer de rejetter ses Decrets, susciter des difficultez & mille contradictions, lorsqu'un Pape respectable par tant d'endroits veut appliquer quelque remede aux playes de l'Eglise, & empêcher que la verité ne succombe sous les efforts de la nouveauté & du relâchement.

Dieu a permis, mes très-chers Freres, ce scandale, afin que tout le monde reconnut que les desseins des Partisans de la Constitution ne tendent qu'à empêcher que la doctrine contenuë dans les XII. Articles ne soit approuvée par le S. Siége, & à l'anéantir s'il étoit possible; car de l'aveu des plus zélez d'entre eux pour cette Constitution on ne peut recevoir les XII. Articles sans lui donner atteinte, la rendre inutile, & faire triompher les Appellans; & c'est pour cela qu'ils s'y opposent avec tant de force. Or ces XII. Articles ne contiennent qu'une doctrine saine, orthodoxe, exempte de tout soupçon & essentielle à l'integrité du dogme, à la pureté de la morale & à la sainteté de la discipline de l'Eglise. C'est ce que nous avons prouvé après trois de nos illustres Confreres, & ce que tous les fidéles instruits de leurs religion reconnoîtront sans peine. Qu'on juge après cela si nous avons raison de nous opposer à la Constitution, & de demeurer fermes & inébranlables dans notre Appel; & si nous en départir, ce ne seroit pas abandonner la verité dans le tems où elle est le plus violemment attaquée.

Nous ne nous arrêtons pas à relever les irregularitez des Mandemens qui ont condamné les XII. Articles. C'est un scandale que nous voudrions pouvoir ensevelir dans un éternel oubli. Les ambiguitez, les détours, les fausses imputations qui éclattent dans ces Mandemens sont une preuve évidente que ceux qui les ont dressez, se sont défiez eux-mêmes du succez de leur entreprise; & ont compris que ce n'est pas un petit embaras que celui d'attaquer des veritez aussi connuës, aussi constantes que celles-ci. On les voit aussi sans cesse s'envelopper dans l'obscurité de leurs expressions, n'oser parler clairement, craindre de revolter les esprits, & se reserver mille faux-fuyans pour se mettre à couvert de la haine publique, quand on les accusera d'avoir osé condamner ce qui a été crû & respecté jusqu'ici.

L'affectation avec laquelle on declare dans ces mandemens, qu'on craint & qu'on rejette toute explication & tout adoucissement de la Bulle, qu'on ne veut l'entendre que dans *son sens propre & naturel* qu'il n'est pas permis au Pape même d'y tou-

cher : l'animosité qu'on y fait paroitre contre un Prelat aussi respectable que Monsieur le Cardinal de Noailles, parce qu'il a fait ses efforts pour engager sa S.S. à autoriser les 12. Articles, tout cela sert merveilleusement à repandre la lumiere sur les disputes presentes, à en faire connoitre le veritable objet, & à montrer qu'au jugement de ces Prelats, la Bulle & les 12. Articles sont deux profession de foy diametralement opposées, & qu'il est impossible d'allier ensemble.

Il en a été ainsi, Mes tres chers Freres, de toutes les disputes qui se sont élevées dans l'Eglise, & dans lesquelles la nouveauté a sçu trouver de la protection & du credit. La verité s'est montrée clairement dès que l'erreur a paru ; le cri de la foy ancienne a d'abord repoussé avec éclat la nouveauté prophane. Dans la suite sont venus les nuages excités par les passions & les engagemens des hommes puissans : on a pris parti par complaisance, par timidité, par defaut de liberté, & une premiere démarche en a entrainé beaucoup d'autres : on s'est vû trop avancé pour oser reculer. Mais parce que plusieurs de ceux qui se sont laissés aller par ces motifs à favoriser l'erreur, ont encore conservé dans le cœur quelque amour pour la verité, on les a vû continuer à rendre à cette verité certains temoignages, & s'efforcer de l'accorder avec les demarches qu'ils avoient faites. Delà est née la confusion & l'obscurité. On voyoit dans les deux partis opposés, des personnes qui pensoient de la même maniere, & dont tout le mal paroissoit être de ne pas s'entendre. Il sembloit que les disputes rouloient moins sur le fond du dogme que sur la maniere de le défendre, sur les expressions, sur les procedés, sur les personnes, sur une conduite exterieure indépendante de la foy.

Mais c'étoit dans cette confusion que l'erreur se fortifioit, qu'elle prenoit racine, que les hommes s'y accoutumoient, & cessoient d'être frappés de la nouveauté. Et enfin il venoit un tems où l'erreur plus autorisée & plus hardie se montroit à decouvert ; & alors on voioit clairement de quoy il s'agissoit entre les deux partis extremes, & on se trouvoit obligé ou de revenir pleinement à la verité, ou de se declarer nettement pour l'erreur. Les partis mitoyens & ambigus n'ont eu qu'un tems : ils n'ont pû subsister que dans les jours d'obscurcissement : La verité & l'erreur chacune de son coté par des efforts opposés, ont contribué également à dissiper les nuages, & il n'a plus été possible alors de demeurer entre deux.

C'est

C'eſt ce qu'on peut remarquer en particulier dans l'hiſtoire de l'Arianiſme, & il en eſt à peu près de même de la Conſtitution, toute difference du fond de ces deux affaires miſe à part. Dès que ce Decret parut, la verité ſe montra clairement par l'oppoſition generale que cette Bulle rencontra : l'obſcurciſſement a ſuccedé à cette lumiere, & il n'eſt pas encore entieremnt diſſipé. Mais l'averſion des Zelés acceptans pour la doctrine des XII. Articles, & leurs entrepriſes ſcandaleuſes contre cette doctrine, ſont très propres à rendre à la verité ſon éclat, & à faire ouvrir les yeux à ceux qui y ſont encore attachés. Ils peuvent y voir clairement de quoy il s'agit aujourd'huy dans l'Egliſe, & à quoy conduit l'acceptation de la Bulle. Ce qui leur paroiſſoit obſcur, s'eclaircit par là, & l'eſperance qu'ils avoient de pouvoir conſerver tant d'importantes verités en acceptant, tombe & s'évanouit inſenſiblement.

A notre égard, Mes très chers Freres, l'oppoſition qu'ont trouvé les 12. Articles dans les plus Zelés defenſeurs de la Bulle, a ſervi à nous affermir plus que jamais dans le party que Dieu nous a fait la grace de prendre dans cette affaire, & dans lequel il n'a pas permis que nous ayons jamais varié. Nous y perſiſterons auſſi par ſa miſericorde, juſqu'à la mort, & rien ne ſera capable de nous le faire abandonner. Nous ne heſitions point avant le ſort des 12. Articles, mais ils ſont pour nous un nouveau motif de fermeté & de confiance ; & nous trouvons une conſolation infiniment ſenſible, à pouvoir montrer par là avec évidence aux moins intelligens, qu'elles ſont les verités que combattent nos adverſaires les plus animés, & au renverſement deſqu'elles ils veulent faire ſervir la Conſtitution. Nous convenons avec eux que la Bulle & les 12. Articles ne ſauroient s'accorder enſemble, & nous demandons à la conſcience de tous les Chrétiens nourris des verités de la religion, s'il eſt juſte d'abandonner ces articles, de les rejetter, de les *mettre en pieces*, de peur de faire tort à la Conſtitution.

L'oppoſition formée contre les 12. Articles, nous procure encore un autre avantage, qui peut beaucoup ſervir, Mes très-chers Freres, à raſſurer vos conſciences contre les vaines frayeurs qu'on peut vous inſpirer contre nous, en vous diſant que la Bulle eſt acceptée de l'Egliſe univerſelle, nous avons ſouvent refuté cette objection, & prouvé que l'autorité de l'Egliſe ne peut point être alleguée contre les appellans, par pluſieurs raiſons, & en particulier parce qu'il n'y a point d'unanimité dans la doctrine &

dans le ſens de la Conſtitution parmy les Evêques qui l'acceptent. Or c'eſt ce qui paroit aujourd'huy avec plus d'evidence que jamais, car quelques uns de ces Evêques rejettent les 12. Articles comme oppoſés à la Conſtitution ; & nous ſommes bien aſſurés que le plus grand nombre des Evêques de France reconnoiſſent la doctrine des 12. Articles comme orthadoxe, & ne reçoivent la Conſtitution que dans un ſens qui puiſſe s'accorder avec cette doctrine. Il n'y a donc point d'unanimité parmy les acceptans ſur les point de doctrine que le Pape Clement XI. a pretendu decider par la Conſtitution, & leur diviſion reelle ſur la plupart de ces points ſe manifeſte, & ne peut plus ſe cacher. Par conſéquent la voix qui s'éleve contre nous, n'eſt point celle de l'Egliſe, puiſque c'eſt une voix confuſe, ambiguë, & qui ſous ces mots tant vantés, J'ACCEPTE LA CONSTITUTION, fait entendre des ſens non ſeulement differens, mais même oppoſés & incompatibles.

Ne vous laiſſez donc point ſurprendre, Mes Tres Chers Freres, par le nom reſpectable de l'Egliſe, à laquelle nous ferons toûjours profeſſion d'être parfaitement ſoumis. Ce n'eſt point elle qui accepte la Conſtitution, ni qui vous la propoſe à croire, puiſque ceux qui empruntent ſon nom, ſe contrediſent dans tous les points de doctrine qu'ils pretendent qu'elle a decidés. Demeurés fermes dans les verités qui vous ont été enſeignées & que vous croyiés avant les conteſtations qui troublent l'Egliſe, ſouvenez-vous que l'Egliſe ne varie point dans ſa doctrine, & que ce qu'elle a enſeigné une fois, elle ne le deſavouë & ne l'abandonne jamais, atendez en paix qu'elle faſſe entendre ſa voix, & qu'elle diſſipe par des deciſions claires, preciſes, libres & unanimes les nuages qu'on affecte de repandre ſur ſes dogmes. Mettez toute votre confiance dans les promeſſes de Jeſus-Chriſt & ſoyez fortement perſuadés que de quelque credit & de quelque nombre que ce ſe vantent les ennemis de la veritée, ils ne prevaudront jamais dans l'Egliſe juſqu'à étouffer la voix de ſes defenſeurs, & à faire triompher l'erreur.

En effet parmy ceux mêmes qui nous paroiſſent oppoſés, il y en a beaucoup qui conſervent dans le cœur les verités pour leſquelles nous nous declarons ouvertement, & qui ne laiſſeront pas éteindre ces verités ſans en prendre la defenſe. Mais outre ceux là qui font paroitre à notre égard des ſentimens de moderation & de paix, & que nous n'avons garde de regarder comme des ennemis ; il y en a d'autres & en grand nombre, dans tous les ordres, dans tous les Etats, dans toutes les Provinces du Royaume, & même ailleurs, qui nous

ſont parfaitement unis, & qui n'ont pas moins d'attachement que nous à l'appel canonique qui a deferé toute l'affaire de la Conſtitution au Concile general, & en a oté la connoiſſance a tout autre tribunal. Cet appel ſubſiſte dans toute ſa force, & il eſt en même tems notre protection & la preuve la plus évidente de notre ſoumiſſion aux jugemens de l'Egliſe. Il y a des Evêques dont la fermeté, le courage, le Zele pour la foy, la regularité & l'uniformité de conduite, la conſtance vraiment Epicopale dans les vexations qu'ils ont à ſouffrir, conſolent l'Egliſe & ſoutiennent l'eſperance de ſes Enfans. C'eſt de ces Evêques que nous croions pouvoir dire avec S. Cyprien : (a) Dans ces derniers tems où nous ſommes, la vi-" gueur Evangelique n'eſt pas tellement tombée dans l'Egliſe de" Dieu, la force de la foy & de la vertu chrétienne n'eſt pas tel-" lement enervée, qu'il n'y ait encore une portion de l'Epiſcopat," qui loin de ſuccomber au milieu des ruines & des naufrages de la" foy, demeure forte & conſtante, & ſoutient l'honneur de la di-" vine majeſté & la dignité Epiſcopale par une crainte de Dieu" pleine de circonſpection & de ſageſſe.,,

Nous nous ferons gloire juſqu'au dernier ſoupir de demeurer unis à ces grands Evêques, & nous nous croyons obligez de leur marquer ici & à toute l'Egliſe la part que nous prenons à leurs travaux, pour en avoir auſſi quelqu'une à leur bonheur & à leur recompenſe : Et bien loin de nous repentir, mes très-chers Freres, des démarches que nous avons faites juſqu'ici, & de penſer à reculer, nous nous croyons obligez de les confirmer toutes, & de vous déclarer en la préſence du Seigneur, au tribunal duquel nous devons bien-tôt comparoître, que nous y perſiſtons & que nous ſommes reſolus d'y perſiſter juſqu'à la mort. Nous craindrions de manquer à une partie de nôtre devoir, ſi par une déclaration ſi expreſſe, & que le ſeul déſir de ſatisfaire à notre conſcience tire de nous, nous n'allions au devant de tout ce que des ennemis artificieux pourroient nous imputer ou pendant notre vie ou après notre mort de contraire à nos veritables ſentimens, & ſi nous ne fermions ainſi la bouche à tous ceux qui oſeroient revoquer en doute notre attachement inviolable à la verité & aux moyens auxquels nous n'avons eu recours que parce que nous les avons jugez indiſpenſablement neceſſaires pour ſa deffence.

a. *Cypr. Epiſt.* 67. Non ſic tamen ; quamvis noviſſimis temporibus, in Eccleſiâ Dei aut evangelicus vigor cecidit, aut chriſtianæ virtutis aut fidei robur elanguit, ut non ſuperſit portio ſacerdotum, quæ minimè ad has rerum ruinas, & fidei naufragia ſuccumbat ; ſed fortis & ſtabilis honorem divinæ majeſtatis & ſacerdotalem dignitatem plenâ timoris obſervatione tueatur.

Après vous avoir exposé nos sentimens, mes très-chers Freres, avec une entiére sincerité, & vous avoir rendu raison de notre conduite d'une maniére que nous croyons propre à nous justifier pleinement dans vos esprit, & à dissiper les soupçons que les ennemis de la paix pourroient vous inspirer contre la pureté de notre foi ; il ne nous reste qu'à vous recommander cette précieuse paix, & à vous conjurer par les entrailles de la misericorde de notre Dieu de la lui demander par de ferventes priéres & par la pratique des bonnes œuvres. Ce sont les pechez des Chrétiens qui y mettent obstacle & qui ont suscité la terrible tempête dont l'Eglise est agitée. Elle s'appaisera lorsqu'ils se convertiront sincerement, & qu'*en élevant des mains pures vers le Ciel, sans mouvement de colere & sans esprit de contention*; ils diront à Jesus-Christ avec une ferme foi : *Seigneur, sauvez nous* ; car sans vous *nous périssons*. Mais en attendant que ce Chef invisible de l'Eglise commande aux vents & à la mer, & qu'il s'en fasse obéir, conservons soigneusement dans nos cœurs la paix, dont il ne nous est pas encore donné de joüir au dehors : demeurons unis par les liens d'une charité inviolable, avec tous nos Freres, & avec ceux mêmes qui s'efforcent de les rompre : detestons tout esprit de division & de schisme, & gemissons souvent devant Dieu, sur les efforts, que fait l'homme ennemi pour déchirer la robe de Jesus-Christ, & pour arracher à l'Eglise une partie de ses entrailles : soyons toûjours pacifiques avec ceux qui haïssent, comme avec ceux qui aiment la paix ; & esperons fermement que Jesus-Christ se laissera enfin fléchir par nos priéres, qu'il inspirera aux Pasteurs, & aux peuples fidéles repandus dans tout l'Univers, des sentimens d'union & de concorde, & qu'il nous donnera cette paix que le monde ne peut donner, qui ne sauroit être le fruit d'une politique humaine, & qui n'est solide & durable qu'autant qu'elle est fondée sur la verité.

1. Tim. 2. 8. Levantes puras manus sine ira & disceptatione.

Donné à Pamiers dans notre Palais Episcopal ce quatorziéme Juillet mil sept cens vingt sept.

J. B. Evêq. & Seig. de Pamiers.

Par Mondit Seigneur

TISSEIRE'ES pour Secretaire.